

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mars, à 10 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 23 mars 2026, s'est réuni sous la Présidence d'André PICHON, doyen de l'assemblée.

Étaient Présents :

Mmes N. LE MEST ; E. POTEL, H. SIVINIANT, L. FÉGAR ; B. PARANTHOEN ; K. MARIE ; J. COQUILLON ; O. LEMESLE ; L. BOURDON ; A. FERCOQ-LE GUEN ; M. P. LE CARLUER, B. GOURHANT., MM. E. PENVEN ; F. MANGARD, N. COQUILLON, L. SIMIER, Y. LOSTANLEN, L. KERLÉVÉO, S. PERON, A. RONDEAU, Y. HENRY, É. LAURENT, A. PICHON, V. MÉVEL, M. ZEGGANE, T. JULOU.

Procurations :

C. DUDOIGNON, procuration à L. SIMIER,

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	26
Nombre de votants	27

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Monsieur Nicolas COQUILLON

Procès-verbal de la séance précédente : Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 19/02/2026 a été adopté et signé par le Maire et le secrétaire.

Ouverture de séance par Mme Brigitte GOURHANT, ancien Maire de Ploubezre. Elle souhaite remercier encore une fois les élus qui l'ont accompagnée durant ses deux mandats, le personnel communal, notamment M. Gaël CABOT. Elle remercie également les électeurs qui se sont déplacés en nombre lors des dernières élections. Elle est ravie de continuer à servir la commune, d'une autre manière maintenant, et laisse sa place à M. André PICHON, doyen de la séance.

Pour cette réunion de conseil municipal de renouvellement de l'exécutif local, le doyen de l'assemblée va présider la séance, en vertu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure ainsi que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ». Un secrétaire et deux assesseurs au moins seront désignés par le conseil municipal.

M PICHON ouvre la séance et fait désigner trois assesseurs : M. Luc SIMIER, M. Vincent MEVEL et M. Malek ZEGGANE et Et comme secrétaire de séance : M Nicolas COQUILLON

1. Élection du maire

M André PICHON prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie (Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum).

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement du premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :	27	
- Bulletins blancs	8	
- Bulletins nuls :	0	
- Suffrages exprimés :	27	
- Majorité absolue :	14	A obtenu :

M. Eddy PENVEN, 19, dix-neuf voix

M. Eddy PENVEN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

M. Eddy PENVEN fait son discours d'entrée en fonction, dans lequel il remercie sa famille, ses colistiers et également les électeurs pour leur confiance. Il rappelle que Ploubezre est une commune « rurale », à la fois rurale et urbaine qui possède beaucoup d'atouts qu'il s'agira de mettre en valeur. Il salue l'ancienne municipalité pour le travail effectué durant leur mandat et indique que sa ligne de conduite sera d'être à l'écoute et pour le bien de tous afin d'œuvrer dans l'intérêt général. Il propose 7 adjoints pour le seconder. Il se réserve le droit de nommer un 8^{ème} adjoint en cours de mandature.

2. Fixation du nombre d'adjoints

Le Maire fraîchement nommé indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum pour la commune de PLOUBEZRE. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Eddy PENVEN, Maire, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents : :

D'APPROUVER la création de 7 postes d'adjoints au maire.

3. Elections des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 7,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité et de stricte alternance des listes. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L. 2122-7-2 du CGCT). Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats a été présentée : :

Liste 1 de M. Charles. DUDOIGNON : DUDOIGNON Charles ; SIVINIANT Hélène ; SIMIER Luc ; FEGAR Ludivine ; PERON Stéphane ; COQUILLON Joëlle, MANGARD Frédéric.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs : 3
- Bulletins nuls : 5
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Liste 1, M. Charles. DUDOIGNON : 19 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

M. DUDOIGNON Charles :	1 ^{er} adjoint au Maire
Mme SIVINIANT Hélène :	2 ^e adjoint au Maire
M. SIMIER Luc :	3 ^e adjoint au Maire
Mme FEGAR Ludivine :	4 ^e adjoint au Maire
M. PERON Stéphane :	5 ^e adjoint au Maire
Mme COQUILLON Joëlle :	6 ^e adjoint au Maire
M. MANGARD Frédéric :	7 ^e adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Lecture de la charte de l' élu local

Le Maire fait lecture des points principaux de la charte et rappelle qu'une copie a été envoyée à chaque élu par mail et sera imprimé si celui-ci en fait la demande. On y retrouve ainsi quatorze grands principes clés :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. L' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

À Ploubezre, le
Le Maire,
Eddy PENVEN

N. LE MEST

E. POTEL,

H. SIVINIANT,

L.FÉGAR

B. PARANTHOEN

K. MARIE ;

J. COQUILLON ;

O. LEMESLE ;

L. BOURDON ;

A. FERCOQ-LE GUEN ;

M. P. LE CARLUER,

B. GOURHANT.,

F. MANGARD,

C. DUDOIGNON,

N. COQUILLON,

L. SIMIER,

Y. LOSTANLEN,

L. KERLÉVÉO,

S. PERON,

A. RONDEAU,

Y. HENRY,

É. LAURENT,

A. PICHON,

V. MÉVEL,

M. ZEGGANE,

T. JULOU.